04 juin 2015

Décret modifiant l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse en ce qui concerne les heures durant lesquelles la chasse est autorisée

Session 2014-2015.

Documents du Parlement wallon, 181 (2014-2015) n os 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance plénière du 3 juin 2015.

Discussion.

Vote.

Le Parlement wallon a adopté et Nous, Gouvernement wallon, sanctionnons ce qui suit:

Art. 1er.

Dans l'article 2 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse, remplacé par le décret du 14 juillet 1994, l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit:

« Dans les dispositions arrêtées en application de l'article 1^{er} ter , le Gouvernement peut, après avis du Conseil, autoriser la chasse à l'affût et à l'approche durant l'heure qui suit le coucher officiel du soleil et celle qui précède son lever officiel, afin de tenir compte des périodes d'activités aurorales et crépusculaires de certaines espèces gibiers. ».

Art. 2.

La date d'entrée en vigueur du présent décret est fixée au 1^{er} janvier 2016.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur belge . Namur, le 04 juin 2015.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre des Travaux publics, de la Santé, de l'Action sociale et du Patrimoine,

M. PREVOT

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de l'Innovation et du Numérique,

J.-Cl. MARCOURT

Le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie,

P. FURLAN

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal,

C. DI ANTONIO

La Ministre de l'Emploi et de la Formation,

Mme E. TILLIEUX

Le Ministre du budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

C. LACROIX

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN